

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON BOURG-ST-MAURICE
COMMUNE BOURG-ST-MAURICE

REPUBLIQUE FRANCAISE N° 2017/307  
-----  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  
-----  
ARRETE DU MAIRE

**Le Maire de la Commune de Bourg Saint Maurice - Les Arcs,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 5,

**VU** la législation relative à l'état d'urgence et, en dernier lieu, la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

**VU** la circulaire préfectorale du 7 septembre 2016 relative au renforcement des mesures de sécurité dans le contexte des attentats et instituant, pour tout rassemblement festif, musical, culturel, cultuel ou sportif, l'obligation de renseigner un formulaire de recensement de d'évaluation du dispositif de sécurité (en abrégé dans le présent arrêté : FREDs),

**VU** la circulaire préfectorale du 23 juin 2017 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate pour la période estivale,

**CONSIDÉRANT** la multiplication des demandes de rassemblements festifs, musicaux, culturels, culturels ou sportifs soumis à la procédure FREDs,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier le respect des consignes préfectorales avec celui de l'efficacité de l'action administrative,

**CONSIDÉRANT** que la circulaire préfectorale du 23 juin 2017 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate pour la période estivale contient des recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tout organisateur de rassemblement festif, musical, culturel, cultuel ou sportif a l'obligation de renseigner un formulaire de recensement de d'évaluation du dispositif de sécurité (en abrégé dans le présent arrêté : FREDs) qui devra être reçu en mairie au plus tard **21 jours** avant le déroulement de l'événement, ce délai s'entendant pour un dossier reçu complet en mairie. Tout organisateur est dans l'obligation de respecter les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public jointes en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : En l'absence de réponse du maire, cette absence de réponse vaut acceptation. En cas de nécessité de prescriptions particulières, compte tenu de la nature, de la localisation ou de la fréquentation attendue de l'événement, un courrier sera adressé par le maire au demandeur valant notification de prescriptions particulières qui auront valeur réglementaire et contraignante en application du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute demande faite hors délai ou toute demande non complétée dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> ne sera pas instruite.

**ARTICLE 4 :** Tout organisateur de rassemblement festif, musical, culturel, cultuel ou sportif ayant omis de faire une demande ou dont la demande n'a pas pu être instruite en application de l'article 3 engage sa responsabilité civile ou pénale s'il maintient l'organisation de l'événement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté **retire** l'arrêté n°2017-290 du 4 juillet 2017. Il sera affiché et transmis à tous les organisateurs d'événements ayant déposé une demande en application de la procédure définie par la circulaire préfectorale du 7 septembre 2016 relative au renforcement des mesures de sécurité dans le contexte des attentats et instituant, pour tout rassemblement festif, musical, culturel, cultuel ou sportif, l'obligation de renseigner un formulaire de recensement de d'évaluation du dispositif de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Bourg Saint Maurice – Les Arcs  
Le 26 juillet 2017

**Le Maire,**  
**Michel Giraudy.**







# RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

## 2.2 - Au niveau de la périmétrie

- **Aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*) ;
- **Installer une délimitation physique** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles ;
- organiser un cheminement jusqu'au point de contrôle en installant des barrières / séparer les flux entrants et les flux sortants ;
- **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- organiser et contrôler les livraisons.



L'utilisation de véhicules béliers est un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016 (camion) et attentats en Angleterre (voiture).

Il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant de réduire la vitesse des véhicules ou d'éviter qu'ils puissent en prendre à proximité des sites de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herses mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds de type camion de pompiers.

*Exemple de revue de propagande de l'Etat Islamique qui préconise le recours à un véhicule bélier (mai 2017).*

## 2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- **Désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site ;
- prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au cœur du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur qui visualisera les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque ;
- installer des écrans et des haut-parleurs pouvant diffuser une alerte (pré-enregistrée si possible).



51, boulevard de La Tour-Maubourg  
75700 Paris SP 07  
01 71 75 80 11  
sgdsn.gouv.fr